



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11047/2021

ACJC/1252/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 4 OCTOBRE 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 août 2021, comparant en personne,

et

B_____ SA [Assurance maladie], sise _____, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 07.10.2021.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 3 septembre 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement JTPI/10495/2021 rendu le 19 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11047/2021-8 SFC;

Que, par décision du 3 septembre 2021, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 16 septembre 2021 pour verser une avance de frais fixée à 220 fr.;

Que, par décision du 14 septembre 2021, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 28 septembre 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 13 septembre 2021 et le 22 septembre 2021;

Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé le 3 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/10495/2021 rendu le 19 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11047/2021-8 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.